Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81327
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL SERAPHIN PARTNERS
12 rue Jules Thirel
Centre d'Affaires Savanna Local C4
97460 Saint-Paul

V/REF :
N/REF : 2015 B 1504 / 2016-A-941

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 13/01/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26/12/2015
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 29/12/2015

Contrat d'apport en date du 15/12/2015

Rapport du commissaire aux apports en date du 15/12/2015

Concernant la société

B V V 55 DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
6 rue d'Aregno
Hameau Corbara
97460 Saint-Paul

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-941 le 16/03/2016

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 814 438 651 (2015 B 1504)

Fait à SAINT- DENIS le 16/03/2016,
LE GREFFIER

B V V 55 Développement

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 6, rue Aregno Hameau Corbara
97460 SAINT-PAUL
RCS SAINT-DENIS 814 438 651

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt-neuf décembre,
A 9 heures,

Les associés de la société **B V V 55 Développement**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est à SAINT-PAUL (97460), 6, rue Aregno – Hameau de Corbora, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice NOEL, en sa qualité de Gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de gérance,
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence, et la liste des associés,
- le projet de traité d'apport des parts sociales de la société VBF CONSULTING (RCS Saint-Denis de la Réunion 522 635 507) au profit de la société B V V 55 DEVELOPPEMENT ;
- le rapport du Commissaire aux apports en date du 15 décembre 2015 ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le gérant rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport de 1.000 parts sociales de la société VBF CONSULTING consenti par Monsieur Fabrice NOEL et de son évaluation ;
- Augmentation du capital social de la Société d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (186.380 €), par voie d'émission de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (186.380) parts sociales nouvelles, de UN (1) € de valeur nominale chacune, émises au pair ;
- Augmentation du capital social de la Société d'un montant de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.490 €), par voie d'apport en numéraire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.490 €), par création et émission au pair de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (2.490) parts sociales nouvelles de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune ;
- Agrément de trois nouveaux associés ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Cette lecture terminée, le gérant déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du gérant,
- du contrat d'apport en date du 15 décembre 2015, dont la copie est annexée aux présentes (**Annexe 1**), aux termes duquel Monsieur Fabrice NOEL fait apport à la Société de la pleine propriété de MILLE (1.000) parts sociales de la société VBF CONSULTING, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est sis à SAINT-PAUL (97460), 6, rue Aregno – Hameau de Corbora, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro 522 635 507, représentant 100%

du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport évalué à DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000 €) ;

- du rapport de Monsieur William GARCIA en date du 15 décembre 2015, Commissaire aux Apports désigné par acte unanime des associés en date du 23 novembre 2015 ;

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, l'associé apporteur n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux Apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (186.380 €) par la création de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (186.380) parts sociales nouvelles de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 187.380.

Madame Florence Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL ayant revendiqué la qualité d'associée, l'Assemblée générale constate que les CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (186.380) parts sociales nouvelles émises au titre de l'augmentation du capital décidée sous la résolution qui précède doivent être attribuées comme suit :

- à Monsieur Fabrice NOEL, QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX (93.190) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées à la souscription, numérotées de 94.191 à 187.380 ;

- à Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL, QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX (93.190) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées à la souscription, numérotées de 1.001 à 94.190.

Pour la différence entre la valeur totale des titres apportés par Monsieur Fabrice NOEL, soit DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000 €) et la valeur totale des parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport, soit CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (186.380 €), une soulte d'un montant de DIX-HUIT MILLE SIX CENT VINGT EUROS (18.620 €) sera constatée et payée par inscription d'une créance de même montant au crédit du compte courant ouvert au nom de l'apporteur dans les comptes de la Société, concomitamment à la réalisation de l'apport.

Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL décide de revendiquer la qualité d'associée en application de l'article susvisé. Ainsi, la soulte constatée et payée au titre de la différence entre la valeur totale des Titres Apportés et la valeur totale des Parts Sociales Nouvelles est octroyée comme suit :

- à Monsieur Fabrice NOEL, une soulte d'un montant de NEUF MILLE TROIS CENT DIX EUROS (9.310 €) ;

- à Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL, une soulte d'un montant de NEUF MILLE TROIS CENT DIX EUROS (9.310 €).

L'Assemblée générale prend acte que Monsieur Fabrice NOEL étant d'ores et déjà associé de la société B V V 55 DEVELOPPEMENT, aucun agrément n'est nécessaire.

La société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2015, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée générale fait ensuite l'objet d'une interruption de séance à la demande du Gérant en vue de permettre aux associés de souscrire les parts sociales qui lui sont réservées, signer leur bulletin de souscription et de libérer leur souscription en numéraire, afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée.

A l'issue de cette suspension, le Gérant informe l'Assemblée que la totalité des parts sociales nouvellement émises en application de la deuxième résolution ont été souscrites lors de l'interruption de séance.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté la libération intégrale du capital social, décide d'augmenter le capital social s'élevant à CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (187.380 €), divisé en CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (187.380) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, d'un montant de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.490 €), pour le porter à CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (189.870 €), par voie de création et d'émission de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (2.490) parts sociales nouvelles, numérotées de 187.381 à 189.870, d'un montant nominal de UN EURO (1 €) chacune, émises au pair, souscrites intégralement par :

- Monsieur Fabrice NOEL, associé, apporteur en numéraire d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €), à concurrence de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales nouvelles numérotées de 187.381 à 188.880 ;

- Monsieur Benjamin NOEL, apporteur en numéraire d'un montant de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €), à concurrence de TROIS CENT TRENTE (330) parts sociales nouvelles numérotées de 188.881 à 189.210 ;

- Monsieur Valentin NOEL, apporteur en numéraire d'un montant de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €), à concurrence de TROIS CENT TRENTE (330) parts sociales nouvelles numérotées de 189.211 à 189.540 ;

- Madame Victorine NOEL, apporteur en numéraire d'un montant de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €), à concurrence de TROIS CENT TRENTE (330) parts sociales nouvelles numérotées de 189.541 à 189.870.

Concernant l'apport en numéraire effectué par Monsieur Fabrice NOEL, d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €), Madame Florence Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint, Monsieur Fabrice NOEL, pour la totalité des MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales souscrites et reçues en contrepartie de cet apport, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Les nouvelles parts sociales, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée générale prend acte que Madame Florence Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL a expressément renoncé à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'Assemblée générale agrée expressément en qualité de nouveaux associés de la société B V V 55 DEVELOPPEMENT :

- Monsieur Benjamin, Frédéric, Florent NOEL, né le 28 juillet 1987 à Rosny-Sous-Bois, SEINE-SAINT-DENIS (93110), demeurant au 6 Rue Aregno – Hameau Corbara – SAINT-PAUL (97460) ;

- Monsieur Valentin, Sylvain, René, Edouard NOEL, né le 14 avril 1992 à Talence, GIRONDE (33400), demeurant au 6 Rue Aregno – Hameau Corbara – SAINT-PAUL (97460) ;

- Madame Victorine, Karina, Joséphine, May NOEL, née le 30 mai 1999 à HONG-KONG, demeurant au 6 Rue Aregno – Hameau Corbara – SAINT-PAUL (97460).

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate que les DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (2.490) parts sociales nouvelles de UN EURO (1 €) de valeur nominale, émises au pair, composant l'augmentation de capital de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.490 €) ont été immédiatement souscrites en totalité et entièrement libérées par :

- Monsieur Fabrice NOEL, au moyen d'un versement en numéraire de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) recueilli par le Gérant et déposé, conformément à la loi et à l'article 9 des statuts, sur un compte auprès de la Banque BRED – BANQUE POPULAIRE, Agence sise 18 rue Jean Chatel, 97400 Saint-Denis.

- Monsieur Benjamin NOEL, au moyen d'un versement en numéraire de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €) recueilli par le Gérant et déposé, conformément à la loi et à l'article 9 des statuts, sur un compte auprès de la Banque BRED – BANQUE POPULAIRE, Agence sise 18 rue Jean Chatel, 97400 Saint-Denis.

- Monsieur Valentin NOEL, au moyen d'un versement en numéraire de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €) recueilli par le Gérant et déposé, conformément à la loi et à l'article 9 des statuts, sur un compte auprès de la Banque BRED – BANQUE POPULAIRE, Agence sise 18 rue Jean Chatel, 97400 Saint-Denis.

- Madame Victorine NOEL, au moyen d'un versement en numéraire de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €) recueilli par le Gérant et déposé, conformément à la loi et à l'article 9 des statuts, sur un compte auprès de la Banque BRED – BANQUE POPULAIRE, Agence sise 18 rue Jean Chatel, 97400 Saint-Denis.

Ainsi que l'atteste le certificat délivré par le dépositaire des fonds annexé aux présentes (**Annexe 2**), l'Assemblée générale constate que les DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (2.490) parts sociales nouvelles créées en représentation de l'augmentation du capital, décidée aux termes de la troisième décision ci-dessus, sont entièrement souscrites, qu'elles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs dans les proportions de leur souscription et ainsi, ladite augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Ainsi, comme conséquence des deuxième et troisième résolutions ci-dessus, le capital social s'élève à CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (189.870 €), divisé en CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX (189.870) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts et de les rédiger comme suit :

« ARTICLE 7 : APPORTS

1. Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la Société :

- Monsieur Fabrice, Gérard, Daniel NOEL
  la somme de CINQ CENTS EUROS,
  ci ..... 500 €

- Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL,
  la somme de CINQ CENTS EUROS,
  ci ..... 500 €

Montant total des apports en numéraire : MILLE EUROS, ci..... **1.000 €**

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale numérotées de 1 à 1.000, a été déposée préalablement à la signature des statuts ainsi qu'en atteste le certificat de la banque dépositaire.

2. Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 décembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social :

a. d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (186.380 €) par voie d'apport en nature de 1.000 parts sociales de la société VBF CONSULTING (RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION n°522 635 507) pour un montant de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (186.380 €), par émission au pair de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (186.380) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, pour le porter de MILLE EUROS (1.000 €) à CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (187.380) ;

b. d'un montant de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.490 €) par voie d'apport en numéraire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.490 €) par émission au pair de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (2.490) parts sociales de UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, pour le porter de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (187.380 €) à CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (189.870 €).

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (189.870 €), divisé en CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX (189.870) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Fabrice, Gérard, Daniel NOEL,
  A concurrence de 95.190 parts sociales,
  Numérotées de 1 à 500 ; de 94.191 à 188.880,
  ci ..... 95.190 parts

- Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL, conjoint commun en biens de Monsieur Fabrice NOEL,
  A concurrence de 93.690 parts sociales,
  Numérotées de 501 à 94.190,
  ci ..... 93.690 parts

- Monsieur Benjamin, Frédéric, Florent NOEL,
  A concurrence de 330 parts sociales,
  Numérotées de 188.881 à 189.210,
  ci ..... 330 parts

- Monsieur Valentin, Sylvain, René, Edouard NOEL,
  A concurrence de 330 parts sociales,
  Numérotées de 189.211 à 189.540,
  ci ..... 330 parts

- Madame Victorine, Karina, Joséphine, May NOEL,
  A concurrence de 330 parts sociales,
  Numérotées de 189.541 à 189.870,
  ci ..... 330 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : **189.870 parts** »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

Monsieur Fabrice NOEL

Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT
Le 30/12/2015 Bordereau n°2015/2 061 Case n°10 **Ext 9911**
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Henri TIA TONG FAT
Agent des Finances Publiques

William GARCIA

Commissaire aux comptes inscrit près la cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion

COPIE

Guichet Unique de Greffe
16 DEC. 2015
de St-Denis de la Réunion

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SARL B V V 55 DEVELOPPEMENT

Siège social : 6, rue d'Aregno – Hameau Corbara
97460 Saint Paul

492 rue Saint Louis - 97460 Saint Paul Tél 0262 22-60-26 Fax 0262 22-60-25 Mail wgarcia@cba.re

William GARCIA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SARL B V V 55 DEVELOPPEMENT

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée le 23 novembre 2015, nous vous présentons notre rapport prévu par l'article L.223-9 et L.223-33 du Code de commerce.

L'apport envisagé consiste en 1000 parts de société détenues par M. Fabrice NOEL dans le capital de la société VBF CONSULTING, SARL au capital de 1.000 €, dont le siège est au 6, rue d'Aregno – Hameau Corbara – 97460 Saint Paul, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le n°522 635 507, apport qui a été évalué à 205.000 €.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à Saint Paul, le 15 décembre 2015.

William GARCIA
Commissaire aux apports

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - CS 81327
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

B V V 55 DEVELOPPEMENT
6, rue d'Aregno
Hameau Corbara
97460 Saint-Paul

Date Chrono : 16/03/2016

Type de document : Contrat d'apport

N° de Gestion : 2015 B 1504

N° de dépôt : 2016A941

Siren : 814 438 651

GED00239299

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

CONCLU ENTRE

MONSIEUR FABRICE NOEL

ET

LA SOCIETE B V V 55 DEVELOPPEMENT

EN DATE DU 15 DECEMBRE 2015

PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIETE VBF CONSULTING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Fabrice, Gérard, Daniel NOEL, né le 31 juillet 1963 à Calais (62), demeurant à SAINT-PAUL (97460), 6, rue Aregno Hameau Corbara, de nationalité française, marié à Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT sous le régime de la Communauté légale, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 12 août 1988;

(ci-après désignés conjointement l'« **Apporteur** »)

D'une part,

ET :

2/ La société B V V 55 DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est à SAINT-PAUL (97460), 6, rue Aregno – Hameau de Corbara, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro 814 438 651, représentée par son gérant, Monsieur Fabrice NOEL,

(ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **B V V 55 DEVELOPPEMENT** »)

D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire seront ci-après individuellement désignés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

3/ La société VBF CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est à SAINT-PAUL (97460), 6, rue Aregno – Hameau de Corbara, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro 522 635 507, représentée par son gérant, Monsieur Fabrice NOEL ;

(ci-après désignée « **VBF CONSULTING** »)

4/ Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL, née le 4 novembre 1964 à Gradignan (33), demeurant à SAINT-PAUL (97460), 6, rue Aregno Hameau Corbara, de nationalité française, mariée à Monsieur Fabrice, Gérard, Daniel NOEL, ci-dessus désigné.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

1. La société B V V 55 DEVELOPPEMENT, conformément à son objet social qui est notamment la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement, envisage d'acquérir par voie de réception d'apport en nature la totalité des MILLE (1.000) parts sociales de la société VBF CONSULTING détenues par l'Apporteur.

2. Les caractéristiques de la Société Bénéficiaire de l'apport et les caractéristiques de la société VBF CONSULTING figurent en Annexe 1 du présent contrat d'apport.

3. L'apport en nature de MILLE (1.000) parts de la société VBF CONSULTING sera réalisé le 29 décembre 2015 ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties (la « **Date de Réalisation** »).

4. La Société Bénéficiaire ne détient, à la date des présentes, aucune part sociale de la société VBF CONSULTING.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT DE MONSIEUR FABRICE NOEL

1.1. Monsieur Fabrice NOEL fait apport, à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions exprimées dans le présent contrat d'apport, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, de la pleine propriété de MILLE (1.000) parts de la société VBF CONSULTING (les « **Titres Apportés** ») pour une valeur globale de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000 €).

1.2. La valeur des Titres Apportés a été établie d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire sur la base notamment d'un rapport d'évaluation réalisé le 3 novembre 2015, lequel retient différentes méthodes d'évaluation et en leur appliquant une pondération.

1.3. L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun de l'apport en nature prévu par les articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

1.4. Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés exclu du champ d'application du règlement CRC n°2004-01 en vertu de son article 1er. Les Titres Apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Bénéficiaire pour leur valeur réelle.

1.5. Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 6 du présent contrat.

2. PROPRIETE – JOUISSANCE

2.1. La Société Bénéficiaire aura la propriété des Titres Apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

A l'égard des tiers et de la société VBF CONSULTING, la Société Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Titres Apportés qu'à compter de l'accomplissement des formalités propres à leur rendre opposable l'apport.

2.2. L'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés tel que figurant notamment dans les statuts de la société VBF CONSULTING.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

3.1. Déclaration de l'apporteur concernant l'époux commun en biens :

Lors de la constitution de la société VBF CONSULTING, Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée de la SARL VBF CONSULTING. Cependant, conformément à la jurisprudence, la valeur des parts sociales de la société VBF CONSULTING, prérogative patrimoniale, fait partie de la communauté.

Par conséquent, Monsieur Fabrice NOEL déclare que le bien apporté dépend de la communauté existant entre lui et Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL.

Cette dernière intervient aux présentes. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport en nature envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts émises en rémunération de l'apport.

Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL décide de revendiquer la qualité d'associée en application de l'article susvisé. Ainsi, les parts sociales nouvelles émises au titre de l'augmentation du capital doivent être attribuées pour moitié à chacun des époux.

Elle donne son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint et ce, en application de l'article 1424 du Code Civil.

3.2. Il est convenu d'attribuer :

- à l'Apporteur, en rémunération des Titres Apportés, QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX (93.190) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées à la souscription, à émettre par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital pour un montant nominal de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (93.190 €) (les « **Parts Sociales Nouvelles** »).

- à Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL, en rémunération des Titres Apportés, QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX (93.190) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées à la souscription, à émettre par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital pour un montant nominal de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (93.190 €) (les « **Parts Sociales Nouvelles** »).

Les Parts Sociales Nouvelles remises en contrepartie de l'apport auront droit, au titre de l'exercice en cours, aux mêmes droits et aux mêmes dividendes que les parts sociales ordinaires anciennes de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, les Parts Sociales Nouvelles seront entièrement assimilées aux parts sociales ordinaires anciennes composant le capital social actuel de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

3.3. Pour la différence entre la valeur totale des Titres Apportés, soit DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000 €) et la valeur totale des Parts Sociales Nouvelles émises en rémunération de l'apport, soit CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (186.380 €), une soulte d'un montant de DIX-HUIT MILLE SIX CENT VINGT EUROS (18.620 €) sera constatée et payée par inscription d'une créance de même montant au crédit du compte courant ouvert au nom de l'Apporteur dans les comptes de la Société, concomitamment à la réalisation de l'apport (la « **Soulte** »).

Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL décide de revendiquer la qualité d'associée en application de l'article susvisé. Ainsi, la soulte constatée et payée au titre de la différence entre la valeur totale des Titres Apportés et la valeur totale des Parts Sociales Nouvelles est octroyée pour moitié à chacun des époux.

3.4. Il est convenu d'octroyer :

- à l'Apporteur, une soulte d'un montant de NEUF MILLE TROIS CENT DIX EUROS (9.310 €) (la « **Soulte** »).

- à Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL, une soulte d'un montant de NEUF MILLE TROIS CENT DIX EUROS (9.310 €) (la « **Soulte** »).

4. CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA REALISATION DE L'APPORT

4.1. La réalisation de l'apport, objet des présentes, est soumise aux conditions suspensives suivantes :

a. Etablissement, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce, par Monsieur William GARCIA, commissaire aux apports nommé par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire, d'un rapport relatif à l'apport.

b. Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la société VBF CONSULTING conformément à l'article L.223-14 du Code de commerce.

c. Approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire :

i. du présent contrat d'apport ;

ii. de l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (186.380 €) par la création de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (186.380) Parts Sociales Nouvelles de UN EURO (1 €) de valeur nominale et au prix de souscription de UN EURO (1 €) par Part Sociale Nouvelle.

d. Réalisation définitive de l'augmentation de capital par création des Parts Sociales Nouvelles correspondant à la rémunération de l'apport et modification corrélative des statuts de la Société Bénéficiaire.

4.2. Faute de réalisation des conditions suspensives visées au présent article au plus tard à la Date de Réalisation, le présent contrat d'apport sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DISPOSITIONS COMMUNES

5. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit, chacun en ce qui le concerne, à la Société Bénéficiaire, et ce à la Date de Réalisation :

- avoir la libre disposition des Titres Apportés ;

- que les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage, privilège, saisie ou sûreté et qu'ils ont obtenu toutes les autorisations requises par la loi, les statuts de VBF CONSULTING ou par tout autre accord en vue de la réalisation de cet apport ;

- avoir une parfaite connaissance du rapport et du projet de texte des résolutions devant être soumises à l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire en vue de l'approbation de l'apport.

6. REGIME FISCAL

6.1. S'agissant d'un apport mixte effectué à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apport sera soumis :
- soit au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts. Ce droit fixe sera à la charge de la Société Bénéficiaire ;
- soit au droit de la vente de 3 % après application d'un abattement sur la valeur de chaque part sociale égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société, conformément aux dispositions de l'article 726-I du Code général des impôts pour la partie de l'apport rémunéré par une soulte.

En effet, et conformément à l'article 672 alinéa 2 du Code général des impôts, lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes à une imposition proportionnelle ou progressive, les autres à une imposition fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application de l'imposition fixe la plus élevée comme minimum de perception, si le montant des impositions proportionnelles ou progressives exigibles est inférieur.

6.2. Au regard des impôts directs, l'opération d'apport est réalisée sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts de sorte que la plus-value bénéficie d'un report d'imposition.

7. STIPULATIONS DIVERSES

7.1. La Société Bénéficiaire remplira toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable à VBF CONSULTING, ainsi qu'aux tiers, le transfert de propriété des Titres Apportés.

L'Apporteur s'engage à signer, si nécessaire, tous actes complémentaires ou tous documents nécessaires à ladite opposabilité.

7.2. Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent contrat d'apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

7.3. Les annexes mentionnées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat d'apport. Les documents suivants constituent les annexes au présent contrat d'apport :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Société Bénéficiaire de l'apport et de la société VBF CONSULTING.

8. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

8.1. Le présent contrat est régi par le droit français. Il en ira de même des actes qui seront établis en suite.

8.2. Tout litige, notamment sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat d'apport sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Saint-Paul,

Le 15 décembre 2015,

En six (6) exemplaires originaux,
un (1) pour les dépôts,
un (1) pour la Société Bénéficiaire,
un (1) pour l'Apporteur,
un (1) pour la société VBF CONSULTING

Monsieur Fabrice NOEL

Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL

Société B V V 55 DEVELOPPEMENT
Représentée par
M. Fabrice NOEL

Société VBF CONSULTING
Représentée par Fabrice NOEL

ANNEXE 1

Caractéristiques de la Société Bénéficiaire de l'apport et de la société VBF CONSULTING

Les caractéristiques de la Société Bénéficiaire sont les suivantes :

- Constitution :	La société a été constituée le 9 novembre 2015 pour une durée de 99 années.
- Dénomination :	B V V 55 DEVELOPPEMENT
- Forme :	Société à responsabilité limitée
- Siège :	6, rue Aregno – Hameau de Corbara, 97460 SAINT-PAUL
- Objet social :	La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- Capital social :	1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale
- Exercice social :	Du 1er janvier au 31 décembre
- RCS :	Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion (numéro 814 438 651)
- Gérant :	Monsieur Fabrice NOEL

Les caractéristiques de la société VBF CONSULTING sont les suivantes :

- Constitution :	La société a été constituée le 1er septembre 2010 pour une durée de 99 années
- Dénomination :	VBF CONSULTING
- Forme :	Société à responsabilité limitée

- Siège :	6, rue Aregno – Hameau de Corbara, 97460 SAINT-PAUL
- Objet social :	L'audit, le conseil, l'assistance et la formation aux entreprises, notamment en matière de marketing, de communication, d'ingénierie commerciale, d'approvisionnement, d'organisation.
- Capital social :	1.000 € répartis en 1.000 parts de 1 € de valeur nominale
- Exercice social :	Du 1er janvier au 30 juin
- RCS :	Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion (numéro 522 635 507)
- Gérant :	Monsieur Fabrice NOEL

B V V 55 Développement

Société à responsabilité limitée au capital de 189.870 €
Siège social : 6, rue Aregno Hameau Corbara
97460 SAINT-PAUL
RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION 814 438 651

STATUTS MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 2015

Copie certifiée conforme le 29-12-2015

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **B V V 55 Développement**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, rue Aregno Hameau Corbara
97460 Saint-Paul

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- Le contrôle, l'animation et la gestion de sociétés filiales ;
- La fourniture de toutes prestations de services en matière de gestion administrative, comptable, commerciale et financière ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations contribuant à cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

1. Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la Société :

- Monsieur Fabrice, Gérard, Daniel NOEL

la somme de CINQ CENTS EUROS,
ci 500 €

- Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL,

la somme de CINQ CENTS EUROS,
ci 500 €

Montant total des apports en numéraire : MILLE EUROS, ci ..... 1.000 €

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale numérotées de 1 à 1.000, a été déposée préalablement à la signature des statuts ainsi qu'en atteste le certificat de la banque dépositaire.

2. Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 décembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social :

a. d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (186.380 €) par voie d'apport en nature de 1.000 parts sociales de la société VBF CONSULTING (RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION n°522 635 507) pour un montant de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (186.380 €), par émission au pair de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (186.380) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, pour le porter de MILLE EUROS (1.000 €) à CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (187.380) ;

b. d'un montant de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.490 €) par voie d'apport en numéraire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.490 €) par émission au pair de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (2.490) parts sociales de UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, pour le porter de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (187.380 €) à CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (189.870 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (189.870 €), divisé en CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX (189.870) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Fabrice, Gérard, Daniel NOEL,
  A concurrence de 95.190 parts sociales,
  Numérotées de 1 à 500 ; de 94.191 à 188.880,
  ci ..... 95.190 parts

- Madame Florence, Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL, conjoint commun en biens de Monsieur Fabrice NOEL,
  A concurrence de 93.690 parts sociales,
  Numérotées de 501 à 94.190,
  ci ..... 93.690 parts

- Monsieur Benjamin, Frédéric, Florent NOEL,
  A concurrence de 330 parts sociales,
  Numérotées de 188.881 à 189.210,
  ci ..... 330 parts

- Monsieur Valentin, Sylvain, René, Edouard NOEL,
  A concurrence de 330 parts sociales,
  Numérotées de 189.211 à 189.540,
  ci ..... 330 parts

- Madame Victorine, Karina, Joséphine, May NOEL,
  A concurrence de 330 parts sociales,
  Numérotées de 189.541 à 189.870,
  ci ..... 330 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 189.870 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation du capital social

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous la responsabilité d'un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête d'un associé ou de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, l'associé unique, ou les associés par décision collective extraordinaire, peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale de l'associé unique ou des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les

annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conforme aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être transmises, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, par voie de fusion, apport ou toute opération ayant pour effet un transfert des parts sociales, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. L'associé cédant prend part au vote.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III - Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la gérance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présentes.

Dans les quinze jours de la réception de la notification ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

IV – Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé, personne physique ou morale, peut être exclu dans les cas suivants :

- mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire,
- violation d'une clause statutaire,
- dénigrement ou actions malveillantes contre la Société ou ses associés et dirigeants,
- conflit entre associés entraînant un blocage de la Société,
- changement de contrôle d'une société associée,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- rupture du contrat de travail pour quelque raison que ce soit.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions notamment de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Gérant de la Société.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les parts sociales de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'associé exclu ou son mandataire de signer l'acte de cession dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des parts sociales sera effectuée par le Gérant de la Société et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le Gérant d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses parts sociales.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 – DROITS DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 18 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 19 – DESIGNATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par l'associé unique ou les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés :

⇒ Décider l'acquisition ou la cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
⇒ Décider l'acquisition, la cession, l'apport de fonds de commerce ;
⇒ Décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
⇒ Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
⇒ Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
⇒ Contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit et d'un montant égal ou supérieur à 50.000 €, et prendre tous engagements d'un montant égal ou supérieur à 50.000 € ;
⇒ Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
⇒ Consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
⇒ Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 – Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – MODALITES

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en Assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 27 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 — Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 29 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, le livre d'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, livre d'inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 2015

B V V 55 Développement
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 6, rue Aregno Hameau Corbara
97460 SAINT-PAUL
RCS SAINT-DENIS 814 438 651

PROCURATION

Je soussigné :

Monsieur Fabrice NOEL

Gérant de la société B V V 55 Développement,

Donne par les présentes pouvoir à :

Me David Séraphin, Me Karine Doyen et Madame Stéphanie BEGUE de la SELARL SERAPHIN PARTNERS,

De faire, pour moi et en mon nom, au tribunal de commerce compétent et au centre des impôts tous dépôts, immatriculations, modifications au registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, mainlevée ou décharge et généralement faire le nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Saint-Paul
Le

M. Fabrice NOEL